



## ASSOCIATION FRANCAISE DES VOLONTAIRES DU PROGRES

### STATUTS

Adoptés par l'Assemblée générale du 27 mars 2007

#### TITRE I - OBJET DE L'ASSOCIATION

##### Article 1

L'A.F.V.P, association déclarée conformément à la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, a pour objet de permettre à des jeunes de manifester leur solidarité avec les populations d'autres pays en s'associant à leurs efforts et en participant, à leur côté et à titre volontaire, à des actions liant dynamiques de développement et de changement social, promotion des cultures et émancipation des femmes et des hommes, et d'en témoigner à leur retour dans leurs pays d'origine. Elle affirme en cela sa vocation à promouvoir et développer auprès des jeunes les pratiques de la solidarité.

Le siège social de l'Association est sis à – BP220 – 11, rue Maurice Grandcoing - 94203 Ivry sur Seine Cedex, et peut être modifié sur décision de l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.

#### TITRE II - MODALITES ET MOYENS D'ACTION

##### Article 2

Pour réaliser son objet, l'Association apporte son concours à différentes formes de coopération, au bénéfice des pays où son intervention est sollicitée et dans la perspective d'un renforcement des partenariats entre acteurs du Nord et du Sud.

Dans le cadre des Accords existants entre la France et les Etats , l'Association examine, avec les Autorités de ces Etats, les conditions de son intervention. Elle passe avec ces autorités les conventions jugées opportunes de part et d'autres, et dont les modalités sont fixées au Règlement intérieur de l'Association.

Dans ce même cadre, elle identifie, avec ses partenaires Sud et Nord – collectivités territoriales, services publics, associations, groupements d'initiative privée, populations, ... - les actions de développement et de solidarité internationale auxquelles participeront les Volontaires, puis définit avec eux les missions de volontariat qui en découlent.

##### Article 3

Dans l'élaboration de ses programmes, l'Association s'attache à prendre en compte les orientations de la politique de coopération de la France.

Pour la réalisation de ses missions, l'Association conclut avec le Ministère des Affaires Etrangères les contrats et conventions déterminés par son positionnement spécifique au sein du dispositif de coopération de la France. En tant que de besoin elle peut conclure avec d'autres Ministères, des conventions dont les modalités sont précisées au Règlement intérieur.

#### **Article 4**

Sous réserve d'une contractualisation spécifique, dont les modalités sont fixées au Règlement intérieur, l'Association peut établir des collaborations suivies et mener des actions conjointes avec des collectivités territoriales françaises engagées dans des actions internationales de coopération décentralisée, ainsi qu'avec tout organisme français, de l'Union Européenne ou relevant des Institutions internationales reconnues par la France, dès lors que ces partenariats contribuent à la réalisation de sa mission.

Ces collaborations s'exercent de manière privilégiée avec les associations membres de l'A.F.V.P.

#### **Article 5**

Dans la perspective de leur participation à des actions de développement et de solidarité internationale, l'Association assure la mobilisation de jeunes volontaires de toutes nationalités, dans les conditions fixées au Règlement intérieur.

Elle organise leur recrutement et leur affectation, leur formation, leur gestion, les modalités de séjour et d'exécution de leur mission, leur suivi accompagnement et la valorisation de leur expérience de volontariat. Elle s'attache, en outre, à faciliter leur reclassement social et professionnel. Les conditions en sont prévues par le Règlement intérieur.

#### **Article 6**

L'Association retient comme partie intégrante à sa mission la promotion en France du volontariat de solidarité internationale. Elle contribue à la promotion de politiques publiques innovantes associant jeunesse et volontariat dans le contexte de solidarité internationale. Elle met en oeuvre toutes les formes d'action qu'elle estime utiles à ces fins.

### **TITRE III - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 7**

L'Association est composée de membres de droit et de membres adhérents.

#### **Article 8**

Est membre de droit tout ministère ou organisme public ou parapublic ayant manifesté son intérêt à l'égard des activités menées par l'Association, par une déclaration adressée au Président ; ces adhésions sont ratifiées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur.

Leurs représentants sont nommément désignés, ainsi que leurs suppléants, par les ministères ou organismes qu'ils représentent.

La durée de leur mandat est liée à la période pendant laquelle ils exercent leurs responsabilités. Ils sont dispensés de cotisation.

#### **Article 9**

Peuvent être membres adhérents :

- Des personnes morales (associations et fondations), adhérant aux objectifs et aux statuts de l'Association, et répondant aux conditions d'adhésion telles que précisées au Règlement intérieur. Ces adhésions sont ratifiées par l'Assemblée Générale sur présentation du Comité Directeur.
- Des collectivités territoriales et leurs organisations représentatives adhérant aux objectifs et aux statuts de l'Association, et répondant aux conditions d'adhésion telles que précisées

au Règlement intérieur. Ces adhésions sont ratifiées par l'Assemblée Générale sur présentation du Comité Directeur.

- Des personnalités qualifiées, présentées par le Comité Directeur à l'agrément de l'Assemblée Générale, en raison de leur contribution à la promotion du volontariat et de la coopération internationale. Ces personnalités sont désignées pour une durée de trois ans renouvelable. Elles sont dispensées de cotisation

La qualité de membre adhérent se perd à la suite du non-paiement de la cotisation, sur constat de carence, par incapacité civile, par démission ou par radiation.

La radiation est prononcée pour motif grave, sauf recours à l'Assemblée Générale, par le Comité Directeur, à qui il appartient d'inviter à fournir toutes explications utiles.

## **TITRE IV - ORGANISATION DE L'ASSOCIATION**

### **Section 1 : de l'Assemblée Générale**

#### **Article 10**

L'Assemblée Générale réunit l'ensemble des membres de l'Association.

Pour délibérer, elle est organisée en 4 collèges disposant respectivement du nombre de mandats qui suit :

- collège des ministères et organismes publics et parapublics – 50 mandats,
- collège des associations et fondations – 30 mandats,
- collège des collectivités territoriales et de leurs organisations représentatives – 10 mandats,
- collège des personnalités qualifiées – 10 mandats.

#### **Article 11**

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur et son bureau est celui du Comité Directeur.

#### **Article 12**

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle décide des orientations à moyen et long terme de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le rapport moral et d'activités et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises, par collège dans le respect du nombre de mandats dont chacun dispose, le total des mandats requis devant être supérieur à 50. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président, ou par deux membres du Comité Directeur.

#### **Article 13**

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes conditions que la première, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés.

## **Section 2 : du Comité Directeur**

### **Article 14**

L'Association est administrée par un Comité Directeur composé de 20 membres.

Le Comité Directeur comprend :

- 9 membres représentant les ministères et organismes publics et parapublics :

- le Ministère des Affaires Etrangères qui dispose de 5 sièges dont l'un peut être attribué à l'Agence Française de développement ;
- les autres ministères et organismes publics et parapublics qui disposent de 4 sièges dont la répartition est fixée au Règlement intérieur.

Ces membres sont nommément désignés ainsi que leurs représentants et suppléants par les ministères ou organismes publics ou parapublics qu'ils représentent. La durée de leur mandat est liée à la période pendant laquelle ils exercent leurs responsabilités.

- 5 membres élus, au sein de leur collège et à titre personnel, ainsi que leurs suppléants, par les associations et fondations membres de l'Assemblée Générale.

- 2 membres élus, au sein de leur collège et à titre personnel, ainsi que leurs suppléants, par les collectivités territoriales et leurs organisations représentatives membres de l'Assemblée Générale.

- 4 personnalités qualifiées élues pour 2 ans, deux par les représentants du Ministère des Affaires Etrangères, deux par le collège des associations et fondations.

Les membres élus au Comité Directeur sont désignés, ainsi que leurs suppléants, à titre personnel, pour deux ans. Ils sont renouvelables.

Au cas où le titulaire et son suppléant sont empêchés, le titulaire peut se faire représenter par un autre membre du Comité Directeur.

Le Délégué Général assiste de plein droit aux séances du Comité, avec voix consultative.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

### **Article 15**

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre, chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

### **Article 16**

Le Comité Directeur est compétent pour décider de toutes les opérations nécessaires à l'administration de l'Association et à la réalisation de ses objectifs.

Il présente chaque année à l'Assemblée Générale le rapport moral et d'activités, et les comptes-rendus de la gestion financière de l'Association.

Il adopte le budget annuel de l'association et fixe le barème des cotisations applicables aux membres adhérents.

Il soumet à l'approbation de l'Assemblée générale les orientations à moyen et long terme de l'Association.

### **Article 17**

Les fonctions d'administrateur du Comité Directeur sont gratuites.

### **Article 18**

Le Comité Directeur peut constituer des commissions spécialisées, ayant un rôle consultatif, dont les membres peuvent être pris dans, ou hors de son sein.

## **Section 3 : du Bureau**

### **Article 19**

Le Comité Directeur, lors de son renouvellement, élit parmi ses membres :

- le Président de l'Association,
- deux Vice-présidents,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,

qui forment le Bureau.

Le Président est choisi parmi les membres élus ou les personnalités qualifiées . Le premier Vice-président est choisi parmi les membres de droit représentant l'Etat.

### **Article 20**

Le Bureau travaille sous la direction du Président.

Il contrôle l'application des décisions prises par le Comité Directeur et l'activité du Délégué Général.

Il se réunit une fois tous les deux mois, en règle ordinaire, et selon les nécessités, en cas de situation exceptionnelle.

Par délégation permanente du Comité directeur il peut prendre toutes décisions appelées par les circonstances, sous réserve de validation par le Comité Directeur dans sa séance qui suit.

## **Section 4 : de l'exécutif**

### **Article 21**

Le Président oriente l'activité de l'Association avec l'accord du Comité Directeur.

Il a seul qualité pour représenter l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile mais il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un membre du Comité Directeur, soit au Délégué Général.

Il signe les Contrats et Conventions prévues à l'article 3, et les Conventions d'établissement avec les représentants des Etats.

Il présente, au nom du Comité Directeur, le rapport moral à l'approbation de l'Assemblée Générale.

### **Article 22**

Le Délégué Général est nommé par le Comité Directeur, sur proposition du Président, pour une période de quatre ans. Son mandat est renouvelable deux fois, par période de deux ans.

Il dirige les services de l'Association et assure par délégation du Comité directeur la responsabilité d'employeur.

Sous le contrôle du bureau, il met en oeuvre les orientations définies par le Comité Directeur et fait exécuter les décisions prises par cette instance comme celles prises par le Bureau lui même.

A la fin de chaque année, il prépare et présente au Comité Directeur un rapport détaillé sur l'activité des services de l'Association.

### **Article 23**

Des emplois peuvent être occupés par des agents de l'Etat ou des collectivités publiques, placés en position de détachement, ou mis à disposition.

Ces nominations sont prononcées dans des conditions conformes à l'article 14 - 5° du décret 85 - 986 du 16 septembre 85.

En aucun cas, les agents visés ci-dessus ne pourront, lorsqu'il sera mis fin à leur détachement, ou à leur mise à disposition, pour quelque cause que ce soit, bénéficier d'une indemnité au titre de ce départ.

### **Section 5 : du Règlement intérieur.**

#### **Article 24**

Un Règlement intérieur, présenté par le Comité Directeur à l'approbation de l'Assemblée Générale, détermine les modalités d'exécution des présents statuts.

## **TITRE V - RESSOURCES ET FONCTIONNEMENT FINANCIER**

### **Article 25**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres;
- des divers concours financiers de l'Etat, des collectivités décentralisées et des établissements publics ou parapublics français;
- des subventions qui peuvent lui être attribuées par les Etats étrangers où l'Association exerce ses activités, et par des institutions publiques ou privées, françaises, étrangères ou internationales;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association;
- du revenu de ses biens;
- des dons des personnes morales ou physiques versés au titre des articles prévus à cet effet dans le code général des impôts;

et sur décision expresse du Comité Directeur :

- des contributions d'entreprises publiques ou privées au titre du mécénat;
- du produit des collectes de fonds qu'elle organise au profit de ses activités.

### **Article 26**

Le budget annuel de l'Association est préparé par le Délégué Général. Il est soumis à l'approbation du Comité Directeur au cours du quatrième trimestre de chaque année.

### **Article 27**

Sous l'autorité du Président, le Délégué Général est seul ordonnateur. Il a seule qualité pour procéder à l'émission des titres constatant des droits et charges de l'Association. Il peut toutefois déléguer tout ou partie de ses pouvoirs d'ordonnateur à d'autres personnels de l'Association.

La perception des recettes et le paiement des dépenses sont assurés, sous l'autorité du Trésorier, par le Comptable.

## **Article 28**

L'Association est soumise au Contrôle Financier de l'Etat dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

## **Article 29**

Sur proposition du Comité Directeur, l'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux Comptes et son suppléant dans les conditions fixées par la loi.

Le Commissaire aux Comptes et son suppléant sont nommés pour six exercices. Ils sont rééligibles. En dehors des missions que lui confère la loi, le Commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes sociaux de l'Association.

Chaque année, le Commissaire aux Comptes adresse au Président et présente à l'Assemblée Générale un rapport motivé sur l'exécution de leur mission.

## **TITRE VI - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 30**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, sur proposition :

- soit du Comité Directeur,
- soit du tiers au moins des membres dont se compose cette Assemblée. Cette proposition doit parvenir au Comité Directeur un mois, au moins, à l'avance.

### **Article 31**

L'Assemblée Générale appelée à statuer sur la modification des statuts doit comprendre deux tiers au moins de ses membres en exercice présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'avec un nombre de mandats supérieur à 66.

### **Article 32**

En cas de dissolution, le Comité Directeur désigne un ou plusieurs Commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Dans tous les cas, l'un des Commissaires représente le Ministère des Affaires Etrangères.

En cas de dissolution et au cas où l'Association cesse de poursuivre les buts en vue desquels des biens ont été, soit acquis, ou constitués sur fonds publics, soit mis par les pouvoirs publics à sa disposition, l'attribution de ces biens est réglé par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères.

Le solde de l'actif est attribué à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.